

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001030-192

DATE : 5 décembre 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON J.C.S. (JB4644)

M. S.

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

JUGEMENT

(Sur demande en rejet pour chose jugée et sur demande de modification)

Table des matières

| | |
|------------------------------------------------------------|----|
| 1. INTRODUCTION : CONTEXTE ET QUESTIONS EN LITIGE..... | 2 |
| 2. ANALYSE ET DISCUSSION | 4 |
| 2.1 La demande de modification de la Demande initiale..... | 4 |
| 2.2 Le droit applicable à la chose jugée..... | 5 |
| 2.3 Application | 6 |
| 2.3.1 Identité de parties..... | 7 |
| 2.3.2 Identité de cause | 9 |
| POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :..... | 19 |

1. INTRODUCTION : CONTEXTE ET QUESTIONS EN LITIGE

[1] Le présent jugement dispose d'une demande en rejet pour chose jugée d'une demande pour autorisation d'exercer une action collective, ainsi que d'une demande de modification de la demande pour autorisation d'exercer une action collective.

[2] Le 21 novembre 2019, la demanderesse dépose une *Demande d'autorisation afin d'exercer une action collective* (la « Demande initiale ») à l'encontre du défendeur le Procureur général du Canada (« PGC ») pour leur compte et pour le compte de groupe suivant :

Toute personne résidant au Canada (incluant leurs époux(ses), conjoint(es) de fait, enfants et successions) qui n'a pas reçu de prestations de l'Allocation canadienne pour enfant et/ou qui s'est vu réduire son crédit pour la TPS/TVH, pour un mois civil donné, car son enfant n'a habité qu'à temps partiel durant le mois en question dans l'un des endroits suivants:

- a) un établissement spécialisé;
 - b) un foyer de placement familial;
 - c) chez des parents nourriciers ;
 - d) chez un tuteur ;
 - e) chez toute autre personne physique exerçant des fonctions similaires;
- ou tout autre groupe ou sous-groupe à être déterminé par le Tribunal;

[3] Selon la demanderesse, l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») ne devrait pas mettre fin au paiement des Allocations canadiennes pour enfants et des crédits pour TPS/TVH lorsqu'un enfant fait l'objet d'un placement selon les lois relatives à la protection de l'enfance, mais séjourne néanmoins à temps partiel chez ses parents.

[4] Dans la Demande initiale, les demandeurs et les membres du groupe demandent comme dommages compensatoires le remboursement des Allocations canadiennes pour enfants et des crédits pour la TPS/TVH. Les demandeurs et les membres du groupe réclament également des dommages moraux et des dommages punitifs relativement aux fautes, abus et négligences commises systématiquement par le PGC.

[5] Le 21 août 2023, la demanderesse dépose une *Demande pour permission de modifier la demande d'autorisation afin d'exercer une action collective*, dans laquelle elle demande au Tribunal la permission de modifier la Demande initiale afin de faire les modifications apparaissant à la *Demande d'autorisation modifiée afin d'exercer une action collective* (du 21 août 2023, la « Demande modifiée »), et afin de soumettre au Tribunal la conclusion subsidiaire suivante :

SUBSIDIAIREMENT, **PERMETTRE** à V.G. et A.R. de continuer les présentes procédures judiciaires en leurs propres noms et au nom des Membres du Groupe, leurs donnant un délai de 30 jours afin de déposer une nouvelle version modifiée de la « Demande d'autorisation afin d'exercer une action collective »;

[6] Dans la Demande modifiée, en plus de la demanderesse, il y a ajout de deux nouveaux demandeurs, V.G. et A.R.; ces trois demandeurs demandent l'autorisation d'exercer une action collective contre le PGC pour leur compte et pour le compte de groupe modifié suivant :

Toute personne résidant au Canada (incluant leurs époux(ses), conjoint(es) de fait, enfants et successions) qui n'a pas reçu de prestations de l'Allocation canadienne pour enfant et/ou autres allocations provinciales, et/ou qui s'est vu réduire son crédit pour la TPS/TVH, pour un mois civil donné, alors que (...) l'enfant pertinent en question n'avait pas habité (...) à temps plein (...) durant le mois en question dans l'un des endroits suivants:

- a) un établissement spécialisé;
- b) un foyer de placement familial;
- c) chez des parents nourriciers ;
- d) chez un tuteur ;
- e) chez toute autre personne physique exerçant des fonctions similaires;

ou tout autre groupe ou sous-groupe à être déterminé par le Tribunal;

[7] Dans la Demande modifiée, les demandeurs et les membres du groupe réclament toujours des dommages moraux et des dommages punitifs relativement aux fautes, abus et négligences commises systématiquement par le PGC. Cependant, ils ne réclament plus les prestations de l'Allocation canadienne pour enfants, ni les crédits pour la TPS/TVH.

[8] Quant aux dommages moraux, les demandeurs recherchent la responsabilité extracontractuelle du PGC en vertu de l'article 1457 du *Code civil du Québec* (« CcQ »). Ils allèguent une faute, une négligence et un abus de pouvoir de la part du PGC lorsque l'ARC accepte de verser une allocation spéciale pour enfants alors que l'enfant à l'égard duquel elle est versée n'est pas présent à temps complet à l'établissement, puisqu'alors l'ARC :

- Ferait une vérification inadéquate de la situation de l'enfant présentée par les organismes; et
- Ferait une sous-délégation illégale de pouvoir et fait preuve de conflit d'intérêts.

[9] Les demandeurs concluent que ces fautes donnent lieu à des dommages moraux. Ils concluent également que ces fautes constituent des violations des articles 1, 4 et 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹ (la « Charte québécoise »), qui leur donnerait droit à des dommages moraux et également à des dommages punitifs en vertu de l'article 49 de la Charte québécoise. Ils invoquent finalement les articles 7, 15 et 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*² (la « Charte canadienne ») pour réclamer les mêmes dommages.

[10] Dans la Demande initiale, les demandeurs ont également des conclusions en injonction et en jugement déclaratoire. Dans la Demande modifiée, les demandeurs ont conservé seulement les conclusions en jugement déclaratoire, avec une légère modification.

[11] Le PGC ne conteste pas la portion modification de la *Demande pour permission de modifier la demande d'autorisation afin d'exercer une action collective*, mais il conteste la conclusion subsidiaire, inutile et prématurée selon lui.

[12] Le PGC demande le rejet de la Demande initiale et de la Demande modifiée au motif qu'il y a chose jugée résultant de la décision *M.S. c. Canada*³ de la Cour fédérale, confirmée en appel⁴ (le « dossier MS » ou le « jugement MS »). Selon le PGC, il y a identité de parties, d'objet et de cause, car la Cour fédérale a rendu une décision finale qui a rejeté une demande d'autorisation d'exercer une action collective contre le PGC pour le compte du même groupe et pour les mêmes causes d'action. Les demandeurs contestent. Les arguments des parties sont reproduits plus loin.

[13] Y a-t-il donc chose jugée ici?

2. ANALYSE ET DISCUSSION

[14] Le Tribunal débute par la question de la demande de modification.

2.1 La demande de modification de la Demande initiale

[15] Comme l'indique la décision *Succession de Maquet c. Centre d'hébergement et de soins de longue durée Sainte-Dorothée*⁵, une demande de modification d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective, en plus d'être soumise aux articles 206 et 207 du *Code de procédure civile* (« Cpc »), doit être pertinente à l'analyse des critères de l'article 575 Cpc. De plus, malgré la disparition de l'ancien article 1010.1 Cpc, une

¹ RLRQ, c. C-12.

² Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.).

³ 2020 CF 982 (juge Sébastien Grammond).

⁴ *M.S. c. Canada*, 2021 CAF 225 (juge en chef Noël et juges de Montigny et LeBlanc) (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 28 juillet 2022, no 40057).

⁵ 2022 QCCS 3617, par. 11 à 14.

demande de modification qui survient avant l'autorisation doit être autorisée par le Tribunal. Autrement dit, l'article 585 Cpc s'applique à l'étape de l'autorisation.

[16] Les conditions de l'article 206 Cpc prévoient que la modification est permise sauf si :

- La modification est inutile;
- La modification est contraire aux intérêts de la justice; ou
- Il en résulte une demande entièrement nouvelle, sans rapport avec la demande d'origine.

[17] Si une modification crée une situation de litispendance ou de chose jugée avec un autre dossier, elle ne doit pas être autorisée.

[18] La demanderesse demande au Tribunal de ne pas autoriser en premier lieu sa demande de modification, même si le PGC concède que les critères de modification sont rencontrés. La demanderesse veut que le Tribunal procède à l'analyse de la question de la chose jugée en prenant comme base la Demande modifiée, mais ne conclut pas à la modification formellement au cas où la solution serait plutôt la conclusion subsidiaire qu'elle soumet.

[19] Le Tribunal accepte cette suggestion et va donc étudier la question de la chose jugée comme s'il avait formellement autorisé la Demande modifiée, quitte à voir à la fin du raisonnement ce qu'il adviendra de la modification ou de la conclusion subsidiaire.

[20] Le Tribunal indique immédiatement que, sous réserve de la question de la chose jugée, il aurait accepté la modification proposée, car elle rencontre tous les critères énumérés précédemment. Cependant, il existe la question de la chose jugée.

[21] Le Tribunal aborde donc le droit applicable à la chose jugée en matière d'action collective.

2.2 Le droit applicable à la chose jugée

[22] La chose jugée est prévue à l'article 2848 CcQ :

2848. L'autorité de la chose jugée est une présomption absolue; elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, lorsque la demande est fondée sur la même cause et mue entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités, et que la chose demandée est la même

Cependant, le jugement qui dispose d'une action collective a l'autorité de la chose jugée à l'égard des parties et des membres du groupe qui ne s'en sont pas exclus.

[23] Le principe général de la chose jugée de l'article 2848 CcQ s'applique en matière de jugement sur une demande d'autorisation d'exercer une action collective, comme la Cour d'appel l'a décidé dans les arrêts *Whirlpool Canada c. Gaudette*⁶ et *Tremblay c. Centre Hi-Fi Chicoutimi (9246-9352 Québec inc.)*⁷.

[24] Pour y avoir chose jugée, on doit retrouver trois identités, soit l'identité des parties, d'objet et de cause.

[25] En action collective, à l'étape de l'autorisation, l'identité d'objet est l'obtention d'une autorisation d'exercer une action collective⁸. L'objet est donc le même ici dans le présent dossier et dans le dossier MS. Personne ne conteste cela ici.

[26] L'identité de parties réfère aux défendeurs et aux groupes dans les deux dossiers⁹. Il s'agit d'une identité juridique.

[27] Enfin, il y a identité de cause lorsque l'essence de la qualification juridique des faits allégués est identique dans les deux dossiers¹⁰.

[28] Par ailleurs, si une demande d'autorisation est rejetée car le recours personnel du demandeur est prescrit¹¹, ou car le demandeur n'est pas un bon représentant au terme de l'article 575(4) Cpc, ou si le demandeur n'a allégué aucun dommage lorsque requis¹², alors dans ces cas il n'y aura probablement pas chose jugée. De même, si une question spécifique distincte n'a pas été abordée de manière adéquate dans une demande d'autorisation et dans le jugement la rejetant qui en résulte, il ne pourrait y avoir chose jugée¹³.

2.3 Application

[29] L'identité d'objet n'est pas contestée. Le fait que le jugement MS soit final n'est pas non plus contesté¹⁴. Le Tribunal aborde donc l'identité de parties et l'identité de cause, qui elles sont contestées.

⁶ 2018 QCCA 1206, par. 13 à 26 (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 8 août 2019, no 38341).

⁷ 2021 QCCA 546, par. 22 à 31. On verra aussi : *Jasmin c. Société des alcools du Québec*, 2015 QCCS 6552 et autorités citées.

⁸ *Hotte c. Servier Canada inc.*, 1999 CanLII 13363.

⁹ *Idem*.

¹⁰ *Roberge c. Bolduc*, [1991] 1 R.C.S. 374, pp. 417-418.

¹¹ Par exemple : *Option Consommateur c. Banque de Montréal*, 2007 QCCS 6026, par. 72 à 87.

¹² Par exemple : *Belley c. TD Auto Finance Services Inc./Services de financement auto TD inc.*, 2013 QCCS 3014.

¹³ *Viot c. U-Haul Co. (Canada) ltée*, 2022 QCCS 1794, par. 35.

¹⁴ Le jugement MS a été confirmé en appel et la Cour suprême du Canada a rejeté la demande de permission d'appel (voir références ci-haut).

2.3.1 Identité de parties

[30] Quant à la partie défenderesse, il n'y a pas de contestation. Dans le jugement MS, la défenderesse est Sa Majesté la Reine, alors qu'ici c'est le PGC. Il y a identité de partie car, selon le Tribunal, Sa Majesté la Reine et le PGC constituent juridiquement une seule et même partie¹⁵; ils sont ou représentent la Couronne du chef du Canada.

[31] Quant aux demandeurs et aux groupes, le Tribunal constate que l'état du droit est le suivant¹⁶ :

- L'ajout d'autres représentants pour un même groupe n'a aucun impact sur l'identité juridique des parties aux deux demandes d'autorisation;
- Il y a identité de parties lorsqu'il est probable que la majorité des membres visés par le premier recours fait partie du groupe proposé dans le deuxième recours, et ce, même si la portée temporelle des deux groupes est différente. Le critère est l'absence d'absurdité et la stabilité des rapports sociaux et des jugements.

[32] Qu'en est-il ici?

[33] Il faut revenir aux définitions du groupe.

[34] Voici d'abord le groupe proposé en Cour fédérale dans le dossier MS (le Tribunal souligne) :

Toute personne résidant au Canada (incluant leurs époux(ses), conjoint(es) de fait, enfants et successions) qui n'a pas reçu de prestations de l'Allocation canadienne pour enfant et/ou qui s'est vu réduire son crédit pour la TPS/TVH, pour un mois civil donné, car son enfant n'a habité qu'à temps partiel durant le mois en question dans l'un des endroits suivants:

- a) un établissement spécialisé;
- b) un foyer de placement familial;
- c) chez des parents nourriciers;
- d) chez un tuteur;
- e) chez toute autre personne physique exerçant des fonctions similaires;

¹⁵ Voir la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, c. F-7, art. 2 v° « Couronne », par. 17(1), par. 48(1), annexe D; et la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. 1985, c. C-50, art. 2 v° « État », 3, par. 23(1).

¹⁶ *Bergeron Duchesne c. Ville de Québec*, 2021 QCCS 187, par. 40 à 51.

ou tout autre groupe ou sous-groupe à être déterminé par le Tribunal;

[35] Voici le groupe de la Demande initiale (le Tribunal souligne) :

Toute personne résidant au Canada (incluant leurs époux(ses), conjoint(es) de fait, enfants et successions) qui n'a pas reçu de prestations de l'Allocation canadienne pour enfant et/ou qui s'est vu réduire son crédit pour la TPS/TVH, pour un mois civil donné, car son enfant n'a habité qu'à temps partiel durant le mois en question dans l'un des endroits suivants:

- a) un établissement spécialisé;
- b) un foyer de placement familial;
- c) chez des parents nourriciers ;
- d) chez un tuteur ;
- e) chez toute autre personne physique exerçant des fonctions similaires;

ou tout autre groupe ou sous-groupe à être déterminé par le Tribunal;

[36] Voici le groupe de la Demande modifiée (le Tribunal souligne) :

Toute personne résidant au Canada (incluant leurs époux(ses), conjoint(es) de fait, enfants et successions) qui n'a pas reçu de prestations de l'Allocation canadienne pour enfant et/ou autres allocations provinciales, et/ou qui s'est vu réduire son crédit pour la TPS/TVH, pour un mois civil donné, alors que (...) l'enfant pertinent en question n'avait pas habité (...) à temps plein (...) durant le mois en question dans l'un des endroits suivants:

- a) un établissement spécialisé;
- b) un foyer de placement familial;
- c) chez des parents nourriciers ;
- d) chez un tuteur ;
- e) chez toute autre personne physique exerçant des fonctions similaires;

ou tout autre groupe ou sous-groupe à être déterminé par le Tribunal;

[37] Selon la demanderesse, le groupe proposé dans la Demande modifiée est différent et plus large que celui de la Demande initiale et que celui de la demande en Cour fédérale, car il vise les cas où l'enfant n'a habité qu'à temps partiel dans l'un des cinq endroits. La demanderesse fait également référence aux faits particuliers des demandeurs V.G. et A.R. qui seraient différents de ceux de la demanderesse : le cas de V.G. et A.R.

visait une situation où un enfant n'a jamais été formellement placé dans l'un des cinq endroits par un jugement de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse.

[38] Le Tribunal note que la question de la référence aux « autres allocations provinciales » n'a pas été plaidée par la demanderesse comme un ajout. À raison, car ces autres allocations faisaient partie de la demande en Cour fédérale, aux paragraphes 23.1 et 36.1, de même qu'elles sont mentionnées au jugement MS : « [l]a présente affaire met en cause le fonctionnement de l'Allocation canadienne pour enfants, du crédit de TPS/TVH et de certaines allocations provinciales et territoriales » (voir par. 10–12, 40, 54, 64 et 82 du jugement MS).

[39] Que décider?

[40] Le Tribunal est d'avis que la formulation du groupe dans la Demande modifiée est en réalité identique à celle de la Demande initiale et à celle de la demande en Cour fédérale.

[41] Il suffit de comparer les deux membres de phrases :

- Demande initiale et demande en Cour fédérale :

« car son enfant n'a habité qu'à temps partiel »

- Demande modifiée :

« alors que (...) l'enfant pertinent en question n'avait pas habité (...) à temps plein »

[42] De l'avis du Tribunal, il n'y a aucune différence de sens. Il s'agit de sémantique qui ne change rien au sens. Les deux ont le même sens, l'un a une formulation positive et l'autre a une formulation négative.

[43] De plus, la définition du groupe ne fait pas référence au motif du placement de l'enfant, mais à son habitation ailleurs que chez le parent.

[44] Ainsi, peu importe la définition, elles visent toutes exactement le même groupe.

[45] Ainsi, V.G. et A.R. étaient membres du groupe dans le dossier MS, tout comme membres du groupe dans la Demande initiale.

[46] Le Tribunal conclut donc à l'identité de parties. Passons à l'identité de cause.

2.3.2 Identité de cause

[47] Selon la demanderesse, il n'y a pas identité de cause car :

- La décision MS porte principalement sur l'absence de compétence de la Cour fédérale quant au remboursement des Allocations canadiennes pour enfants et des crédits pour la TPS/TVH, puisque cela relève de la Cour canadienne de l'impôt. Toutes les autres conclusions de la Cour fédérale doivent être lues par la loupe de l'absence de compétence, ce qui signifie que la Cour fédérale ne s'est pas prononcée véritablement sur l'apparence de droit de la demanderesse, à tous égards;
- Dans la Demande modifiée, la demanderesse a ajouté de nouvelles allégations factuelles concernant la demanderesse M.S., à savoir les nouveaux paragraphes 82.1 à 82.3 et sa nouvelle pièce P-25. La Cour fédérale n'a pas été saisie de cela;
- De plus, l'ensemble des faits et toutes les pièces relatives aux deux nouveaux demandeurs, V.G. et A.R., à savoir les nouveaux paragraphes 82.4 à 82.28 de la modification proposée et les nouvelles Pièces P-26 à P-36, sont complètement nouveaux puisque ces deux demandeurs et leur histoire/pièces n'ont pas du tout été soumis à la Cour fédérale. V.G. et A.R. n'étaient pas parties à l'instance devant la Cour fédérale, et l'ajout des nouvelles allégations factuelles relatives à V.G. et A.R. a également entraîné d'autres changements dans le reste de la demande;
- Le cas de V.G. et A.R. vise une situation où un enfant n'a jamais été formellement placé dans l'un des cinq endroits, contrairement au cas de la demanderesse. C'est à la suite d'une décision d'un organisme provincial de considérer la grand-mère maternelle comme famille d'accueil que les problèmes ont commencé avec l'ARC (par. 82.15);
- La demanderesse a ajouté la nouvelle pièce P-22 qui contient les diverses observations en ligne des membres du groupe dans ce dossier, dont beaucoup ont été postérieures au jugement de la Cour fédérale;
- La Cour fédérale ne s'est pas prononcée sur la demande de jugement déclaratoire;
- La demande de dommages punitifs n'a pas été vraiment analysée par la Cour fédérale.

[48] Le Tribunal ne peut retenir ces arguments et décide qu'il y a ici identité de cause. Voici pourquoi.

[49] **Premièrement**, le cas des demandeurs V.G. et A.R. sont inclus dans toutes les définitions proposées du groupe. En effet, pour le cas de V.G. et A.R., leur enfant n'a pas habité à temps plein « durant le mois en question » chez la grand-mère maternelle. La grand-mère maternelle se qualifie de « parents nourriciers » ou de « toute autre personne

physique exerçant des fonctions similaires ». Le fait que le statut de la grand-mère soit passé d'une grand-mère ordinaire à une famille d'accueil formel ne change rien, car les parents n'ont pas n'a pas reçu les prestations de l'Allocation canadienne pour enfants et/ou le crédit pour la TPS/TVH dès que la grand-mère est devenue famille d'accueil. Cette situation est identique à celle de la demanderesse et tous ces cas rentrent dans les définitions du groupe. Avec égards, selon le Tribunal, la distinction que propose la demanderesse est totalement artificielle et ne correspond pas aux définitions.

[50] **Deuxièmement**, les causes d'action et reproches formulés par la demanderesse sont les mêmes dans le dossier MS et dans la Demande modifiée et ce, tant pour son cas personnel que pour les cas des demandeurs V.G. et A.R. En effet, il s'agit simplement de comparer ce qu'allègue la demanderesse :

| Demande en Cour fédérale | Demande modifiée en Cour supérieure |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>31. La défenderesse commet donc une faute claire, une négligence et un abus de pouvoir lorsqu'elle accepte de verser aux Centres des A.S.E. pour un mois complet alors que l'enfant n'est pas présent physiquement au Centre pour la totalité du mois civil en question;</p> | <p>31. Le défendeur commet donc une faute claire, une négligence et un abus de pouvoir lorsqu'il accepte de verser aux Centres des A.S.E. pour un mois complet alors que l'enfant n'est pas présent physiquement au Centre pour la totalité du mois civil en question. De plus, le défendeur néglige et fait défaut intentionnellement de vérifier la situation de l'enfant mensuellement et/ou à autres échéances, et refuse même de consulter les jugements pertinents concernant la garde de l'enfant;</p> |
| <p>32. La défenderesse adopte un comportement clairement fautif et commet un abus de <u>pouvoir et une sous-délégation illégale</u> lorsqu'elle accepte de verser l'A.S.E. au Centre sans faire de vérification préalable au sujet du nombre de jours où l'enfant est réellement hébergé dans un Centre au cours d'un mois civil donné. La défenderesse adopte des comportements clairement fautifs et commet des abus de pouvoir quand elle sous-délègue sans droit [...] <u>ses</u> propres obligations légales (la vérification) aux Centres (souvent des institutions provinciales) à cet égard. En effet, ces Centres sont clairement en</p> | <p>32. Le défendeur adopte intentionnellement un comportement clairement fautif et commet un abus de <u>pouvoir et une sous-délégation illégale</u> lorsqu'il accepte de verser l'A.S.E. au Centre sans faire de vérification préalable au sujet du nombre de jours où l'enfant est réellement hébergé dans un Centre au cours d'un mois civil donné. Le défendeur adopte des comportements clairement fautifs et commet des abus de pouvoir quand il sous-délègue sans droit [...] <u>ses</u> propres obligations légales (la vérification) aux Centres (souvent des institutions provinciales) à cet égard. En effet, ces Centres sont clairement en</p> |

| Demande en Cour fédérale | Demande modifiée en Cour supérieure |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>position de conflit d'intérêts puisque leurs demandes pour recevoir l'A.S.E. de la défenderesse (si validement payable) aura la conséquence de faire perdre par les Membres du Groupe le paiement de l'A.C.E., <u>les autres allocations provinciales, le cas échéant</u>, et des crédits de la TPS/TVH;</p> <p>33. La défenderesse est négligente, adopte un comportement clairement fautif et commet des abus de pouvoir quand elle arrête le paiement de l'A.C.E. et réduit le paiement des crédits de la TPS/TVH pour le ou les mois civil(s) en question nonobstant le fait que l'enfant continue de vivre partiellement avec son parent durant le mois civil ou les mois civils en question;</p> | <p>position de conflit d'intérêts puisque leurs demandes pour recevoir l'A.S.E. du défendeur (si validement payable) aura la conséquence de faire perdre par les Membres du Groupe le paiement de l'A.C.E., <u>les autres allocations provinciales, le cas échéant</u>, et des crédits de la TPS/TVH;</p> <p>33. Le défendeur est négligent, adopte un comportement clairement fautif et commet des abus de pouvoir quand il arrête le paiement de l'A.C.E. ou autres allocations provinciales et réduit le paiement des crédits de la TPS/TVH pour le ou les mois civil(s) en question nonobstant le fait que l'enfant continue de vivre partiellement avec son parent durant le mois civil ou les mois civils en question (et a fortiori quand l'enfant habite avec son parent 50% ou plus du mois civil en question):</p> |

[51] De l'avis du Tribunal, ces causes d'action sont totalement identiques. Les différences de texte constituent des détails mineurs sans importance ou déjà moindres et incluses. L'ajout au paragraphe 31 de la Demande modifiée en Cour supérieure est déjà inclus au paragraphe 32 de la Demande modifiée en Cour supérieure. L'ajout du mot « intentionnellement » ne change rien. Et la question du 50 % dans le paragraphe 33 est déjà incluse dans le tableau du paragraphe 52 dans la demande en Cour fédérale.

[52] Le Tribunal a déjà disposé précédemment de la référence aux « autres allocations provinciales »; ceci ne constitue pas un ajout.

[53] Bref, dans les deux dossiers, la demanderesse allègue une faute, une négligence et un abus de pouvoir de la part du PGC lorsque l'ARC accepte de verser une allocation spéciale pour enfants alors que l'enfant à l'égard duquel elle est versée n'est pas présent à temps complet à l'établissement, puisqu'alors l'ARC :

- Ferait une vérification inadéquate de la situation de l'enfant présentée par les organismes; et
- Ferait une sous-délégation illégale de pouvoir et fait preuve de conflit d'intérêts.

[54] Rien n'est différent dans la Demande modifiée.

[55] **Troisièmement**, le Tribunal constate que les conclusions de la demanderesse dans le dossier MS et dans la Demande modifiée sont les mêmes, incluant les demandes en jugement déclaratoire¹⁷.

[56] **Quatrièmement**, selon le Tribunal, la décision MS a décidé la question de l'apparence de droit de la demanderesse quant à toutes les causes d'action qui sont de nouveau présentes à la Demande modifiée, et ce, peu importe la question de la compétence de la Cour fédérale. En effet, la Cour fédérale a rejeté la demande d'autorisation de la demanderesse après avoir examiné spécifiquement l'application de l'art. 575 Cpc; elle a jugé qu'elle ne présentait aucune cause défendable et rejeté le syllogisme proposé par la demanderesse.

[57] Voici les paragraphes pertinents de la décision MS, rendue par le juge Grammond (le Tribunal souligne) :

D. L'absence de fondement de toute réclamation qui ne relève pas de la compétence de la Cour canadienne de l'impôt

[71] La demanderesse allègue également certaines causes d'action qui ne seraient pas directement liées au versement des prestations en cause, mais qui seraient fondées sur des fautes extracontractuelles distinctes. J'estime que la demanderesse n'a pas allégué des faits suffisamment précis qui permettent d'étayer ces causes d'action. Avant d'analyser ces allégations en détail, deux choses méritent d'être rappelées.

[72] Premièrement, le caractère fautif des actes incriminés ne peut dépendre de l'interprétation que la demanderesse donne à la loi fiscale. S'il en était autrement, on permettrait à la demanderesse d'attaquer indirectement une cotisation qu'elle n'a pas contestée en temps utile; voir, par analogie, *Moscowitz c Québec (Procureur général)*, 2020 QCCA 412. La Cour fédérale s'arrogerait aussi, dans les faits, une compétence exclusive de la Cour canadienne de l'impôt. Le juge Décaray a résumé cette idée ainsi dans l'arrêt *Roitman*, au paragraphe 20 :

Il est établi en droit que la Cour fédérale n'a pas compétence pour attribuer des dommages-intérêts ou pour accorder toute autre réparation sollicitée sur la base d'une nouvelle cotisation d'impôt non valide, à moins que la nouvelle cotisation n'ait été annulée par la Cour de l'impôt. Si elle attribuait de tels dommages-intérêts ou accordait une telle réparation, elle se trouverait à permettre de contester accessoirement le bien-fondé de la cotisation.

[73] Deuxièmement, l'administration publique ne commet pas de faute du simple fait qu'elle adopte une interprétation de la loi qui est subséquemment rejetée par les tribunaux. Il est vrai que les autorités fiscales ont parfois été tenues

¹⁷ Voir les conclusions de la demande en Cour fédérale, par. 99.

responsables du préjudice causé par leur conduite fautive. Cependant, dans de tels cas, une preuve d'abus, de comportement déraisonnable ou de mauvaise foi est nécessaire. La Cour d'appel a résumé ainsi le critère applicable, dans l'arrêt *Ludmer c Attorney General of Canada*, 2020 QCCA 697, au paragraphe 45 (références omises) :

[TRADUCTION]

Ni la violation d'une loi ni une décision invalide ou illégale ne sont en soi suffisantes pour créer une cause d'action sous le régime de responsabilité civile. En fait, l'émission d'une cotisation, même erronée, ne constitue pas une faute en soi, pas plus que la mauvaise interprétation d'une disposition législative. L'application incorrecte d'une loi ou d'un règlement peut, cependant, donner lieu à une indemnité si l'interprétation adoptée était déraisonnable ou entachée de mauvaise foi. Par conséquent, la détermination de la responsabilité civile de l'Agence du revenu du Canada doit être examinée dans le contexte de l'émission de cotisations, et dans la perspective d'établir s'il y a eu ou non négligence ou imprudence en ce qui concerne les circonstances de la conduite ou des actes contestés.

[74] *À cet égard, une allégation non étayée de mauvaise foi ou d'abus de pouvoir est insuffisante, même dans le contexte d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective. La mauvaise foi ou l'abus de pouvoir ne sont pas des faits, mais plutôt des qualifications juridiques que l'on peut donner à un ensemble de faits. Des allégations concernant de telles qualifications sont sans valeur si elles ne s'appuient pas sur des faits concrets. Comme le soulignait le juge Paul-Arthur Gendreau de la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Société des alcools* : « ce sont les faits allégués qui doivent être tenus pour avérés et non la qualification qu'en donne le demandeur dans sa procédure ».*

(1) La vérification inadéquate des demandes présentées par les organismes

[75] La demanderesse s'en prend principalement au processus mis en place par l'Agence du revenu du Canada pour traiter les demandes d'allocation spéciale présentées par les organismes de protection de la jeunesse. Selon la preuve versée au dossier, ce traitement est très sommaire. L'Agence se borne à vérifier si le formulaire qui lui est transmis contient les informations nécessaires. Elle n'exige pas de preuves documentaires à l'appui de la demande et ne procède pas à des vérifications. À titre d'exemple, l'Agence ne reçoit pas copie du jugement qui accorde à l'organisme la charge de l'enfant et, par conséquent, ne connaît pas les modalités précises de l'intervention de l'organisme.

[76] La demanderesse affirme qu'en procédant ainsi, l'Agence commet des fautes intentionnelles, fait preuve de négligence grossière, sous-délègue illégalement son pouvoir décisionnel et se rend coupable d'abus de pouvoir. Toutefois, lorsqu'on met de côté l'inflation verbale et qu'on s'intéresse aux faits qui sont allégués ou mis en preuve, rien ne permet d'étayer une allégation de faute. Le Règlement sur les allocations spéciales pour enfants établit une procédure très

simple. Rien dans ce règlement n'exige que l'Agence obtienne des preuves écrites pour appuyer les énoncés figurant dans le formulaire de demande ou qu'elle entreprenne des vérifications et des enquêtes. Cela s'inscrit d'ailleurs dans la philosophie d'autocotisation qui anime les lois fiscales canadiennes. Rien n'oblige non plus les organismes à fournir des rapports périodiques. Leur seule obligation est d'aviser l'Agence du revenu du Canada lorsqu'un enfant n'est plus à leur charge et ne donne plus droit à une allocation spéciale.

[77] Relativement à sa situation personnelle, la demanderesse soutient que le formulaire transmis par le Centre jeunesse de Montréal en janvier 2017 n'était pas signé, alors qu'il aurait dû l'être. Même en supposant qu'il était fautif d'accepter un formulaire qui ne respectait pas une exigence réglementaire, je ne vois pas en quoi une telle faute aurait un lien de causalité avec quelque préjudice subi par la demanderesse. Rien ne démontre que ce problème est répandu ou qu'il affecte d'autres membres du groupe.

[78] Enfin, les allégations quant au caractère inadéquat du processus d'examen des demandes sont intimement liées à l'interprétation que la demanderesse donne à l'article 9 du *Règlement sur les allocations spéciales pour enfants*. C'est seulement si cette interprétation est retenue qu'un processus d'examen plus exigeant aurait quelque utilité. En bout de ligne, ces allégations de faute liée au processus ne constituent qu'une reformulation des arguments relatifs à l'interprétation des dispositions qui régissent l'éligibilité aux prestations en cause.

(2) La sous-délégation illégale et le conflit d'intérêts

[79] La demanderesse soutient également que l'Agence du revenu du Canada a sous-délégué son pouvoir décisionnel aux organismes de protection de la jeunesse, puisqu'elle ne vérifie pas les affirmations contenues dans les demandes présentées par ces organismes. De plus, ces organismes se trouveraient dans une situation de conflits d'intérêts, puisqu'ils profiteront de l'allocation spéciale pour enfants.

[80] En réalité, cette situation n'est rien d'autre qu'une application de la philosophie d'autocotisation. Dans la grande majorité des cas, l'Agence du revenu du Canada se fie aux déclarations de revenus présentées par les contribuables afin d'établir l'impôt que ceux-ci doivent payer. Cela ne constitue pas une sous-délégation illégale ni une situation de conflits d'intérêts. On peut en dire autant du processus mis en place par la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* et son règlement d'application. Ces allégations de la demande d'autorisation sont dépourvues de fondement.

(3) L'utilisation de l'allocation spéciale

[81] Le paragraphe 3(2) de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* prévoit que l'allocation doit être « affectée exclusivement au soin, à la subsistance, à l'éducation, à la formation ou au perfectionnement de l'enfant y ouvrant droit ». La demanderesse allègue qu'un organisme viole cette exigence

s'il reçoit l'allocation spéciale pour enfants à l'égard d'un enfant dont il n'a la charge qu'à « temps partiel ». Or, aucun fait concret n'appuie cette allégation. À l'audience, l'avocat de la demanderesse s'est contenté d'affirmer qu'un organisme n'utilisait sûrement pas l'allocation spéciale pour le bénéfice d'un enfant lorsque celui-ci réside chez sa mère durant trois semaines par mois. Voilà un exemple typique d'affirmation vague, générale et imprécise qui ne contribue pas à démontrer une apparence de droit : *Oratoire*, aux paragraphes 59 et 110. En fait, les allégations de la demande sont encore plus fragmentaires que celles qui ont été jugées insuffisantes dans l'arrêt *Harmegnies c Toyota Canada inc*, 2008 QCCA 380, aux paragraphes 41 à 47.

(4) Les dommages-intérêts moraux

[82] La demanderesse soutient que la perte de l'Allocation canadienne pour enfants, du crédit de TPS/TVH et des allocations provinciales occasionne du stress, des inconvénients, des pertes de temps, des pertes de jouissance de la vie et d'autres pertes monétaires aux membres du groupe. Ceux-ci auraient le droit de réclamer des dommages-intérêts moraux pour compenser ce préjudice.

[83] Or, pour que la demanderesse puisse réclamer des dommages-intérêts, encore faut-il que la défenderesse ait commis une faute. Pour les raisons évoquées plus haut, la demande d'autorisation n'allègue pas de faits suffisamment précis à l'appui d'une telle conclusion.

[84] Par ailleurs, la cessation d'une allocation dans les cas prévus par la loi ne constitue pas, en soi, une faute qui entraîne la responsabilité extracontractuelle. Si un particulier estime que la loi a été mal interprétée ou appliquée, il doit présenter un avis d'opposition puis interjeter appel auprès de la Cour canadienne de l'impôt. Si la décision initiale est modifiée, la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne prévoit pas le versement de dommages-intérêts moraux ou d'une quelconque forme de compensation pour les inconvénients qui découlent de la privation temporaire de l'allocation.

(5) Les dommages-intérêts punitifs

[85] La demanderesse réclame également des dommages-intérêts punitifs. La demande d'autorisation ne précise pas le fondement juridique de cette réclamation, se contentant de réitérer les divers qualificatifs qu'elle accole à la conduite de la défenderesse. Dans son argumentation écrite, la demanderesse invoque les articles 1, 4 et 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c C-12 [la Charte québécoise], et les articles 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* [la Charte canadienne]. Pour réussir, la demanderesse doit alléguer des faits qui sont susceptibles de constituer une violation des droits garantis par ces dispositions.

[86] Une demande de dommages-intérêts punitifs fondée sur les Chartes est indépendante d'un recours en responsabilité extracontractuelle : de *Montigny c Brossard (Succession)*, 2010 CSC 51 aux paragraphes 38 à 46, [2010] 3 RCS 64.

Par ailleurs, personne n'a soutenu que la Cour canadienne de l'impôt a compétence pour accorder cette forme de dommages-intérêts.

[87] Cependant, la réclamation en l'espèce se heurte à des obstacles infranchissables. Étant donné que j'ai conclu que les allégations de faute de la défenderesse ne s'appuyaient sur aucun fait précis, le fondement juridique de la demande de dommages-intérêts punitifs se résume à une revendication d'un droit constitutionnel ou quasi constitutionnel à une forme de revenu garanti. Autrement dit, le simple fait d'avoir été privé d'une allocation visant à combler des besoins essentiels constituerait une atteinte aux droits fondamentaux. Or, jamais les tribunaux canadiens n'ont accepté une revendication de cette nature.

[88] Dans l'arrêt *Gosselin c Québec (Procureur général)*, 2002 CSC 84, [2002] 4 RCS 429 [*Gosselin*], la Cour suprême du Canada a statué que certaines composantes du régime québécois d'aide sociale ne violaient pas l'article 7 de la Charte canadienne. Bien que les juges majoritaires n'aient pas complètement fermé la porte à l'idée que l'article 7 puisse protéger des droits positifs ou des droits socio-économiques, ils ont souligné qu'un tel argument devrait être étayé par une preuve précise : *Gosselin*, aux paragraphes 80 à 83; voir aussi *Allen c Alberta*, 2015 ABCA 277 aux paragraphes 22 à 24.

[89] Or, la demande d'autorisation n'allègue aucun fait qui tend à démontrer que les lois en cause, ou la manière dont elles sont appliquées, seraient susceptibles de violer l'article 7. La demanderesse a déposé en preuve un certain nombre de commentaires formulés par des membres du groupe, recueillis sur le site Internet de ses procureurs. Ces commentaires montrent que la cessation de l'Allocation canadienne pour enfants peut représenter un coup dur pour les membres du groupe, qui s'ajoute à la perte de la garde de leur enfant. Même si je ne mets pas en doute la sincérité de ces déclarations, cette preuve est loin d'être suffisante pour établir une violation de l'article 7.

[90] Les remarques qui précèdent valent également en ce qui a trait aux droits protégés par les articles 1 et 4 de la Charte québécoise, à savoir la vie, la sûreté, l'intégrité et la liberté de la personne et la dignité, l'honneur et la réputation. La demanderesse n'invoque aucun précédent qui tendrait à démontrer que les faits allégués dans la demande constitueraient une violation de ces dispositions.

[91] La demanderesse soutient également que le droit à l'égalité des membres du groupe, protégé par l'article 10 de la Charte québécoise et l'article 15 de la Charte canadienne, a été violé. Elle n'allègue cependant aucun fait susceptible d'appuyer cette prétention. Dans un paragraphe de son argumentation, elle se borne à évoquer la possibilité qu'elle ait fait l'objet de discrimination en raison de son état civil ou de sa condition sociale. Or, la Cour suprême du Canada a proposé un cadre détaillé pour l'analyse des violations alléguées du droit à l'égalité : voir, par exemple, *Québec (Procureure générale) c Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux*, 2018 CSC 17 au paragraphe 25, [2018] 1 RCS 464. Un tel cadre d'analyse ne peut être appliqué en l'absence d'un fondement factuel suffisant : *Première Nation de Kahkewistahaw c Taypotat*, 2015

CSC 30 aux paragraphes 24 et 27, [2015] 2 RCS 548. Ce fondement fait totalement défaut en l'espèce.

[92] La réclamation pour dommages-intérêts punitifs est donc manifestement mal fondée.

[58] Le Tribunal constate que le juge Grammond a étudié au mérite de l'autorisation et des allégations toutes les causes d'action de la demanderesse, y compris les dommages moraux et les dommages punitifs, et il a tout rejeté après une étude. Ces paragraphes sont en dehors de la section portant sur la compétence de la Cour fédérale et sont sous le titre « D - L'absence de fondement de toute réclamation qui ne relève pas de la compétence de la Cour canadienne de l'impôt ».

[59] Il ne s'agit pas ici d'une des cas d'exception (demande d'autorisation rejetée car le recours personnel du demandeur est prescrit; demande d'autorisation rejetée car le demandeur n'est pas un bon représentant au terme de l'article 575(4) Cpc; demande d'autorisation rejetée car le demandeur n'a allégué aucun dommage lorsque requis; cas où une question spécifique distincte n'a pas été abordée de manière adéquate dans une demande d'autorisation et dans le jugement la rejetant qui en résulte). Le juge Grammond a effectué le travail d'analyse requis.

[60] La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel de la décision MS et la Cour suprême du Canada a rejeté la demande de permission d'appel. Il est vrai que la Cour d'appel fédérale n'aborde pas en grand détail les paragraphes cités de la décision du juge Grammond, mais cela ne change rien : l'appel et été rejeté.

[61] Le Tribunal conclut qu'il y a donc identité de cause.

[62] Par ailleurs, si le juge Grammond avait commis une erreur, cela ne change pas l'autorité de la chose jugée. Le recours était l'appel, ce qu'a d'ailleurs fait la demanderesse. Et si la décision de la Cour d'appel fédérale est erronée, cela aussi ne change rien : il y a l'autorité de la chose jugée quand même.

[63] En résumé, pour reprendre l'adage bien connu, une partie ne peut multiplier les recours destinés à revisiter sans cesse sa cause d'action contre une autre partie. C'est le cas ici.

[64] Le Tribunal va donc accueillir la demande en irrecevabilité du PGC, avec frais de justice en faveur du PGC qui a gain de cause.

[65] Finalement, compte tenu que le Tribunal conclut à chose jugée, il devient alors évident à ses yeux que la Demande pour permission de modifier la demande d'autorisation afin d'exercer une action collective est inutile et doit être rejetée. Le Tribunal rejette également la conclusion subsidiaire demandée par la demanderesse car, puisqu'il y a chose jugée, les demandeurs V.G. et A.R. ne peuvent valablement déposer

une nouvelle demande d'autorisation d'exercer une action collective. Le Tribunal octroie au PGC les frais de justice.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

Demande de modification :

[66] **REJETTE** la *Demande pour permission de modifier la demande d'autorisation afin d'exercer une action collective*;

[67] **INTERDIT** la modification de la *Demande d'autorisation afin d'exercer une action collective* du 21 novembre 2019 et **INTERDIT** le dépôt de la *Demande d'autorisation modifiée afin d'exercer une action collective* du 21 août 2023;

[68] **LE TOUT**, avec frais de justice en faveur du défendeur Procureur général du Canada;

Demande en rejet :

[69] **ACCUEILLE** la demande du défendeur Procureur général du Canada en irrecevabilité au motif de chose jugée avec la décision *M.S. c. Canada*, 2020 CF 982 (juge Sébastien Grammond), confirmée en appel à *M.S. c. Canada*, 2021 CAF 225 (juge en chef Noël, juges de Montigny et LeBlanc) (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 28 juillet 2022, no. 40057);

[70] **REJETTE** la *Demande d'autorisation afin d'exercer une action collective* du 21 novembre 2019;

[71] **LE TOUT**, avec frais de justice en faveur du défendeur Procureur général du Canada.


L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S.

M^e David Assor
LEX GROUP INC.
Avocat de la demanderesse M.S. et des demandeurs proposés V.G. et A.R.

M^e Ian Demers
MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA
Avocat du défendeur

Date d'audience : 14 novembre 2023